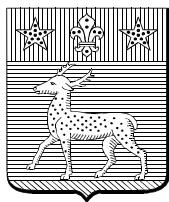


M A I R I E

D U



FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

ARRÊTÉ n° 2012-12

nomination de l'agent recenseur du recensement de la population de janvier 2013

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26/10/2012.

ARRÊTE :

Article premier :

Est recrutée du 17 janvier 2013 au 16 février 2013 en qualité d'agent recenseur :

Madame GRAC Nadine,

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 2 :

L'agent recenseur percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du *26 octobre 2012*.

Cette rémunération correspondant à dotation forfaitaire attribuée par l'INSEE, de laquelle seront déduites les charges qui s'y affèrent.

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 :

Monsieur/Madame le Secrétaire de Mairie/le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,
- Monsieur le Percepteur d'Annot
- L'INSEE,
- Madame GRAC N.

Fait à LE FUGERET, le 19/11/2012

